

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 31 lettres, corps 8,
 et administratives (sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 Arrêtés Résidence des 26 janvier 1918 et 25
 mars 1919. B. O. nos 276 et 336 des 4 février 1918 et
 31 mars 1919.
 Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Décret du 29 mai 1919 portant nomination du Délégué à la Résidence Générale.	601
2. — Dahir du 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) portant confiscation de l'immeuble dit : « Dar Omar Sebbah », situé à Seltat et ayant appartenu au dissident Omar Sebbah el Mizazi.	602
3. — Dahir du 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) portant confiscation des biens appartenant à Si El Hadj Mohammed El Bokk et El Har rak.	602
4. — Dahir du 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) portant confiscation des biens appartenant aux dissidents Embarek El Ael Moulay Du had, Si Zeroual et son cousin Moulay Abdallah de la tribu des Zémamour.	602
5. — Dahir du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) instituant une école d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène des tapis marocains.	603
6. — Dahir du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherche de mines.	603
7. — Arrêté Viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) portant création d'un corps d'agents topographes des Services Civils du Protectorat.	603
8. — Arrêté Viziriel du 21 mai 1919 (21 Chaabane 1337) déterminant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'élève géomètre stagiaire.	604
9. — Arrêté Viziriel du 21 mai 1919 (21 Chaabane 1337) déterminant les conditions et le programme des examens pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint et de vérificateur.	607
10. — Arrêté Viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1916 portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes.	609
11. — Arrêté Viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) créant une nouvelle catégorie d'agents du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.	609
12. — Arrêté Viziriel du 2 juin 1919 (3 Ramadan 1337) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 portant organisation du Service Penitentiaire.	610
13. — Arrêté Viziriel du 2 juin 1919 (3 Ramadan 1337) modifiant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1916 portant organisation du personnel de l'Enseignement.	610
14. — Arrêté Viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) relatif aux congés des fonctionnaires du Protectorat.	611
15. — Ordre du 9 juin 1919 prorogant, sans nouveau délai, l'autorisation d'exportation de la coriandre.	611
16. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics prescrivant l'ouverture d'une enquête sur des alignements de rues à Safi.	611
17. — Déclaration des biens et intérêts privés français en Russie et Roumanie.	612
18. — Compagnies d'assurances suspectes.	612
19. — Vérification des biens soumis à l'impôt (Fertib de 1919).	612
20. — Nominations et démissions.	612

PARTIE NON OFFICIELLE

21. — Compte rendu de la séance du Conseil du Gouvernement du 2 juin 1919.	613
22. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 juin 1919.	614
23. — Rapport mensuel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques mai 1919.	615
24. — Avis d'examen.	616
25. — Annonces et avis divers.	617

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

portant nomination du Délégué à la Résidence Générale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
 Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. BLANC (Urbain), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères, est nommé Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, en remplacement de M. de Peretti de la Rocca, nommé sous-directeur à l'Administration Centrale.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,
 Le Ministre des Affaires Etrangères,

PICHON.

DAHIR DU 17 MAI 1919 (16 Chaabane 1337)
portant confiscation de l'immeuble dit : « Dar Omar Sebbah » situé à Settât et ayant appartenu au dissident Omar Sebbah el Mzamzi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre serviteur feu OMAR SEBBAH EL MZAMZI, après s'être mis en état de rébellion contre Notre Makhzen Chérifien, s'est enfui en zone insoumise pour échapper aux recherches et aux sanctions de la Justice;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble que possédait Notre serviteur à Settât, immeuble connu sous le nom de « Dar Omar Sebbah », est confisqué et incorporé aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Nous chargeons l'Amin El Amelak et le Contrôleur des Domaines d'en prendre possession au nom du Makhzen Chérifien.

*Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1337,
(17 mai 1919.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 17 MAI 1919 (16 Chaabane 1337)
portant confiscation des biens appartenant à Si El Hadj Mohammed El Bokkali El Harraïk.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre serviteur, feu SI EL HADJ MOHAMMED EL BOKKALI EL HARRAIK n'a cessé, de son vivant, d'être en état de rébellion contre Notre Makhzen Chérifien, qu'il a lié partie avec les ennemis de Notre Empire Fortuné et du noble Gouvernement Français, et qu'il a fomenté des révoltes les armes à la main ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés en territoire de la Région de Fès et ayant appartenu à Notre serviteur rebelle SI EL HADJ MOHAMMED EL

BOKKALI EL HARRAIK (que ces biens lui appartiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Notre Vizir des Domaines, assisté du Chef du Service des Domaines, est chargé d'établir le recensement desdits biens et d'en prendre possession au nom du Makhzen Chérifien.

*Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1337,
(17 mai 1919.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 17 MAI 1919 (16 Chaabane 1337)
portant confiscation des biens appartenant aux dissidents Embarek El Abd, Moulay Dahad, Si Zeroual et son cousin Moulay Abdallah de la tribu des Zemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos serviteurs EMBAREK EL ABD, des Aït Abd er Rahiman ; MOULAY DAHAD, SI ZEROUAL et son cousin MOULAY ABDALLAH, des Aït Abd er Rahiman, de la tribu des Zemmour (fraction des Aït Seber) se sont mis en rébellion contre Notre autorité et, abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persistent à rester dans l'insoumission ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire, et appartenant à Nos serviteurs rebelles ci-dessus désignés (que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Notre Vizir des Domaines, assisté du Chef du Service des Domaines, sont chargés de recenser ces dits biens et d'en prendre possession au nom du Makhzen Chérifien.

*Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1337,
(17 mai 1919.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 22 MAI 1919 (21 Chaabane 1337)
 instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène des tapis marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène des tapis marocain.

ART. 2. — Cette estampille consiste en une empreinte à l'encre grasse apposée au pochoir sur l'envers des tapis et représentant un sceau de Salomon, avec, dans l'intervalle des branches, les lettres M.A.R.O.C.

ART. 3. — Tout tapis fabriqué au Maroc, quel qu'en soit le fabricant, peut recevoir, sur la demande du fabricant, l'estampille d'Etat, s'il satisfait aux conditions suivantes :

Le tapis présenté doit être un tapis à points noués, exécuté à la main. Il doit être reconnu tout laine, tant en ce qui concerne la trame et la chaîne qu'en ce qui concerne les points noués. Il ne doit porter aucune trace de colorants autres que les colorants végétaux ou animaux (indigo, gaude, daphné, henné, garance, cochenille, etc.), les mordants et réactifs tels que l'alun et le sulfate de fer n'étant pas considérés comme colorants. Il devra, en outre, ne comprendre aucun motif décoratif autre que ceux réunis au « corpus » officiel déposé dans les bureaux de l'Office des Industries d'Art indigène.

ART. 4. — L'application de l'estampille d'Etat est confiée aux soins du mohitaceb, assisté d'un agent délégué par le Directeur de l'Office, et à des dates déterminées par ce dernier.

ART. 5. — Le Directeur de l'Office statue en dernier ressort et sans recours sur toutes les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'apposition de l'estampille.

Toutefois, lorsque la contestation concerne spécialement la nature des colorants employés, le producteur est en droit d'exiger l'apposition de l'estampille s'il présente un certificat d'analyse émanant d'un laboratoire officiel du Protectorat, et attestant que les colorants sont bien des colorants végétaux ou animaux.

ART. 6. — Il est perçu un droit de un franc pour chaque apposition d'estampille.

Fait à Rabat le 21 Chaabane 1337.

(22 mai 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

**Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.**

DAHIR DU 22 MAI 1919 (21 Chaabane 1337)
 établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherche de mines (32 A, 33 A, 37 R, 38 R, etc.).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918, au Service des Mines de Rabat, par M. JACQUEMIN, représentant la « Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages », et enregistrées sous les n° 32 A et 33 A ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. JACQUEMIN, agissant pour la « Société de Recherches et de Forages », et enregistrées sous les n° 37 R et 38 R ;

Vu la demande de permis déposée le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat, par M. CHAUTARD, et enregistrée sous le n° 118 A ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat, par M. FANARI, et enregistrée sous le n° 117 R ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat, par M. LEPLUS, et enregistrée sous le n° 140 A ;

Vu les demandes de permis déposées au Service des Mines de Rabat par M. OBERLÉ, représentant la « Société d'Etudes Minières et Industrielles », et enregistrées sous les n° 155 A et 156 A ;

Vu le rapport en date du 13 janvier 1919 du Chef adjoint du Service des Mines ;

Vu la publication faite au *Bulletin Officiel* n° 327, du 27 janvier 1919, en application des articles 4 et 5 du dahir du 9 juin 1918, de l'ordre de priorité proposé par le Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les n° 32 A, 33 A, 37 R, 38 R, 118 A, 117 R, 140 A, 155 A, 156 A, sera le suivant : 32 A, 33 A, 117 R, 140 A, 118 A, 37 R, 38 R, 155 A, 156 A.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1337.

(22 mai 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

**Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1919

(21 Chaabane 1337)

portant création d'un corps d'agents topographes des Services civils du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334) réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et la discipline du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien, modifié par dahir du 27 décembre 1917 ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 Redjeb 1333) portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière et spécialement les articles 25 et suivants ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332) relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'agents du Service actif des Domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915, modifié le 9 mars 1918, portant création d'un corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du personnel des agents topographes, dans sa séance du 28 janvier 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps d'agents topographes des Services Civils du Protectorat.

Ces agents sont affectés, suivant les nécessités du service, aux divers Services Civils du Protectorat.

Ils sont respectivement placés sous l'autorité exclusive du chef du service auquel ils sont affectés.

Au point de vue technique, ils relèvent respectivement de l'agent topographe le plus élevé en grade dans chacun de ces services.

ART. 2. — Ce corps d'agents topographes est chargé de tous travaux topographiques (reconnaisances, bornages, levés de plans, tenue à jour des archives topographiques, etc.) nécessaires aux Services du Protectorat, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 3. — Toutes les opérations effectuées par les agents topographes seront rattachées aux triangulations ou travaux topographiques de tous ordres exécutés par le Service Géographique de l'Armée et, le cas échéant, par le Service des Travaux Publics ou celui de la Propriété Foncière. D'autre part, tous les résultats des travaux topographiques (coordonnées, points géodésiques et topographiques, plans, etc.) obtenus, seront fournis, sur sa demande, au Service Géographique de l'Armée.

Les mêmes indications seront fournies à tous autres Services d'Etat ou Municipaux, suivant leurs besoins.

HIÉRARCHIE. — TRAITEMENTS. — EFFECTIFS

ART. 4. — La hiérarchie, le traitement, le classement des agents topographes sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Géomètres

Vérificateur hors classe, 2 ^e échelon....	Fr. 14.000
— hors classe 1 ^{er} échelon.....	13.000

— 1 ^{re} classe.....	12.000
— 2 ^e classe	11.000
— 3 ^e classe.....	10.000
Géomètre principal hors classe.....	12.000
— — de 1 ^{re} classe.....	11.000
— — de 2 ^e classe.....	10.000
— — de 3 ^e classe.....	9.000
— de 1 ^{re} classe.....	8.000
— de 2 ^e classe.....	7.000
— de 3 ^e classe.....	6.500
Géomètre adjoint de 1 ^{re} classe.....	5.500
— — de 2 ^e classe.....	5.000
— — de 3 ^e classe	4.500
Elève géomètre	4.000
— stagiaire	3.500
— stagiaire auxiliaire.....	3.000

2° Dessinateurs

Dessinateur principal hors classe (2 ^e échelon)	8.000
— — — (1 ^{er} échelon)	7.000
— — de 1 ^{re} classe.....	6.500
— — de 2 ^e classe.....	6.000
— — de 3 ^e classe.....	5.500
— — de 4 ^e classe.....	5.000
Dessinateur de 1 ^{re} classe.....	4.500
— de 2 ^e classe.....	4.000
— de 3 ^e classe.....	3.500
— de 4 ^e classe.....	3.000
Elève dessinateur stagiaire.....	2.500

DISCIPLINE. — LICENCIEMENT. — CONGÉS. — INDEMNITÉS

ART. 5. — Ces agents sont soumis, pour tout ce qui concerne la discipline et les licenciements, aux règles communes applicables au personnel des Services Civils de la zone française de l'Empire Chérifien, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, concernant la composition du Conseil de Discipline.

Ils seront soumis aux dispositions d'ordre général en vigueur, relatives aux congés et aux indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie et de déplacement.

RECRUTEMENT

ART. 6. — Tout candidat à un emploi d'agent topographe doit justifier :

1° Qu'il est Français, naturalisé français, sujet français, marocain ou tunisien ;

2° Qu'il a satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur le recrutement de l'armée ;

3° Qu'il a les aptitudes nécessaires pour effectuer un bon service au Maroc ;

4° Qu'il n'a pas dépassé l'âge de 40 ans, à moins qu'il ait fait partie antérieurement d'une Administration de l'Etat (pays de protectorat compris) ou qu'il appartienne à l'Armée.

Il doit joindre, en outre, à l'appui de sa demande :

1° Un extrait régulier de son acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire datant de six mois au maximum ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat médical constatant son aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Ses diplômes et titres universitaires, s'il y a lieu, ainsi que toutes références qu'il pourrait posséder.

ART. 7. — Les élèves géomètres stagiaires sont recrutés :

1° Au concours, à la suite d'un examen d'admission dont le programme sera fixé par un règlement spécial.

2° Parmi les candidats admissibles aux Ecoles Polytechnique, de Saint-Cyr, Navale, Centrale, des Arts et Manufactures et des Arts et Métiers.

Les élèves géomètres stagiaires auxiliaires sont recrutés, à défaut d'un nombre suffisant de candidats au concours susvisé, parmi les jeunes gens présentant des diplômes, certificats et références attestant qu'ils possèdent des connaissances théoriques nécessaires aux géomètres fonciers.

ART. 8. — Les géomètres adjoints sont recrutés parmi les anciens élèves des Ecoles Polytechnique, de Saint-Cyr, Navale, Centrale, des Arts et Manufactures et des Arts et Métiers. La moitié des vacances dans la 3^e classe de ce grade est néanmoins toujours réservée aux élèves géomètres.

ART. 9. — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés dans le corps, sans épreuves préalables, après examen de leurs dossiers et agrément de leur candidature par l'Administration :

1° Les candidats appartenant ou ayant appartenu aux Services du Cadastre français, aux Services Topographiques d'Algérie, de Tunisie, des Colonies françaises ou au cadre permanent du Service Géographique de l'Armée.

2° Les candidats présentant des diplômes, des certificats d'examen attestant qu'ils ont fait des études spéciales en topographie et qu'ils possèdent toutes les connaissances théoriques et pratiques exigées des géomètres fonciers.

Les grades et classes d'agents topographes seront attribués aux candidats de cette catégorie d'après les titres, diplômes, services antérieurs et notes administratives dont feront foi les dossiers fournis par les candidats. Il sera tenu compte des connaissances de langue arabe des candidats.

ART. 10. — Les dessinateurs sont recrutés dans les mêmes conditions, au vu de leur dossier, sur certificats et toutes références attestant leur capacité en dessin.

ART. 11. — Les nominations sont faites par arrêté du Grand Vizir, sur l'avis d'une commission de classement et de discipline composée :

Du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat ou de son représentant ;

Du Directeur Général des Finances ou de son représentant ;

Des Directeurs Généraux, Directeurs ou Chefs de Service disposant d'agents topographes ;

Du Chef du Service du Personnel ;

sauf en ce qui concerne les élèves géomètres stagiaires et les dessinateurs stagiaires, qui sont nommés par le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, sur la proposition des Chefs de Service intéressés.

AVANCEMENT

ART. 12. — Les agents topographes sont soumis, d'une façon générale, aux conditions d'avancement prévues pour les autres agents du Protectorat et sur l'avis de la Commission instituée par l'art. 11 du présent arrêté.

ART. 13. — Cependant les élèves géomètres ne peuvent être nommés géomètres adjoints et les géomètres principaux être nommés vérificateurs qu'après avoir préalablement satisfait à des examens théoriques et pratiques dont le programme sera ultérieurement fixé. L'examen de vérificateur peut être subi par les géomètres principaux de 3^e classe, sur leur demande, après une année seulement d'ancienneté dans cette classe.

Les géomètres adjoints de 1^{re} classe devront présenter, pour être nommés géomètres, des travaux pratiques exécutés au cours des deux dernières années, dont l'importance sera fixée par un règlement particulier.

ART. 14. — Les élèves géomètres stagiaires sont nommés élèves géomètres après un an de stage, sur rapport favorable de leur chef.

A défaut d'avis favorable, ils peuvent être licenciés avec une indemnité de deux mois de traitement ou être autorisés à faire une deuxième année de stage, après laquelle ils seront licenciés avec une indemnité de six mois de traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à l'emploi d'élève géomètre.

Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves dessinateurs stagiaires.

Les élèves géomètres stagiaires auxiliaires peuvent être nommés élèves géomètres stagiaires après six mois de stage, sur rapport favorable du Chef de Service. A défaut d'avis favorable, ils peuvent être licenciés sans indemnité de licenciement, ou être autorisés à faire un deuxième et dernier stage de six mois, après lequel ils sont licenciés sans indemnité s'ils ne sont pas reconnus aptes à être nommés élèves géomètres stagiaires.

ART. 15. — Les élèves géomètres qui n'ont pas subi avec succès, dans un délai de trois ans, l'examen pour le grade de géomètre adjoint, peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle. Ils ont droit à une indemnité de six mois de solde.

ART. 16. — Les dessinateurs de toutes classes peuvent être autorisés, sur leur demande, à subir un examen théorique et pratique dont le programme sera ultérieurement fixé, en vue d'obtenir l'emploi d'élève géomètre ou de géomètre adjoint. Ils peuvent être nommés, suivant leurs capacités, élèves géomètres ou géomètres adjoints de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe.

ART. 17. — S'il était constaté, après six mois de service, qu'un agent a été engagé à des conditions ne correspondant pas à ses mérites ou à ses capacités, il pourrait, après avis du Conseil d'Administration, obtenir un avancement d'une classe avant les délais réglementaires.

OBLIGATIONS DES GÉOMÈTRES

ART. 18. — Les agents topographes fonciers sont responsables de l'exactitude des opérations et levés qu'ils effectuent et des frais qui seraient la conséquence, pour l'Etat,

de leur mauvaise exécution. Ils refont à leurs frais tous levés reconnus inacceptables.

ART. 19. — Les instruments topographiques nécessaires et le matériel de campement sont fournis aux agents topographes par l'Administration.

Ils en prennent régulièrement charge lors de leur remise et les maintiennent en bon état d'entretien. Les réparations résultant d'un manque de soins ou d'un défaut d'entretien, leur sont imputées.

ART. 20. — Des règlements particuliers préciseront toutes les obligations professionnelles des agents topographes dans les divers services où ils seront affectés.

ART. 21. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et spécialement l'arrêté viziriel susvisé du 26 octobre 1915.

Fait à Rabat, le 24 Chaabane 1337, (22 mai 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1919

(23 Chaabane 1337)

déterminant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'élève géomètre stagiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1918 (16 Hidja 1336), portant création d'un corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, modificatif de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337), portant création d'un cadre d'agents topographes des Services Civils du Protectorat ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Personnel des agents topographes, dans sa séance du 28 février 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être pourvu au recrutement des élèves géomètres stagiaires, par voie de concours, dont la date d'ouverture et les centres d'examen sont fixés par le Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 2. — Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent être, au préalable, agréés par le Secrétaire Général du Protectorat.

Ils devront justifier :

1° Qu'ils sont Français, jouissant de leurs droits civils ;

2° Qu'ils sont âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au moment de la date du concours.

Cette limite d'âge est reculée jusqu'à 35 ans pour les mutilés ou réformés de guerre et au delà de 30 ans, pour un

temps égal à celui passé aux armées, pour les candidats mobilisés à la date de la déclaration de guerre.

ART. 3. — Les candidats devront adresser au Secrétaire Général du Protectorat, un mois au plus tard avant la date de l'ouverture du concours, une demande d'inscription sur papier timbré, accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, une pièce authentique établissant leur qualité de Français ;

2° Un extrait de leur casier judiciaire ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat du médecin de l'Administration constatant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher d'exécuter les opérations sur le terrain ;

5° Un état signalétique et des services militaires pour les candidats ayant satisfait aux obligations sur le recrutement de l'Armée ;

6° Des certificats émanant des administrations ou des particuliers qui auront employé le candidat jusqu'au jour de sa demande ;

7° Une copie dûment légalisée des diplômes universitaires et titres administratifs qui auraient pu leur être délivrés.

Toutes autres pièces pouvant faire connaître leur situation et leurs antécédents.

ART. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales. Il a lieu devant une commission composée comme suit :

1° Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, président ;

2° Les Chefs des Services disposant de géomètres, membres ;

3° Un Ingénieur des Travaux Publics, membre ;

4° Le Chef de la Section Topographique domaniale, membre ;

5° Un Vérificateur du Service de la Conservation Foncière, ou un agent topographe en remplissant les fonctions, désigné par le Chef de Service, membre ;

Un secrétaire est adjoint à la Commission, avec voix consultative.

ART 5. — Les épreuves de concours se divisent en épreuves écrites et épreuves orales comportant :

1° Epreuves écrites :

Coefficient

1° Rédaction d'une note sur un sujet donné.	2 h.	2
2° Dictée jugée au point de vue de l'orthographe	2 h.	3
Dictée jugée au point de vue de l'écriture	2 h.	2
3° Dessins de plans : traits, écriture, lavis.	3 h.	4
4° Problèmes d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie	4 h.	5

2° Epreuves orales :

1° Arithmétique	}	2
2° Algèbre		3
3° Géométrie		4
4° Trigonométrie		5
5° Topographie		2
6° Physique		2
7° Histoire et géographie du Maroc		2

ART. 6. — Le programme de l'examen pour le grade d'élève géomètre stagiaire comprend les matières suivantes :

1° ARITHMÉTIQUE. — Nombres entiers : opérations, caractères de divisibilité ; nombres premiers : plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales ; racine carrée. Système métrique : rapports et proportions, règles de trois simple et composée. Mélanges, alliages.

ALGÈBRE. — Calcul algébrique : addition, soustraction, multiplication et division. Equation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues. Equation du 2^e degré à une inconnue. Discussion. Application. Progressions arithmétiques et géométriques. Logarithmes (théorie et usage des tables). Intérêts composés, annuités.

3° GÉOMÉTRIE. — a) *Plane*. — Angles, triangles, perpendiculaires et obliques, parallèles, symétrie, cercles et mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes.

Figures semblables. Lignes proportionnelles. Homothétie.

Relations métriques. Longueur de la circonférence, aires des polygones et cercles.

b) *Dans l'espace*. — Plans et lignes droites, droites et plans parallèles et perpendiculaires. Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdre, pyramides. Parallélépipèdes. Prismes. Polyèdres semblables. Symétrie, homothétie, aire et volume des cônes et cylindres droits et de la sphère.

Courbes usuelles. — Tracé et propriétés fondamentales de l'ellipse, de l'hyperbole, de la parabole.

4° TRIGONOMÉTRIE. — Trigonométrie rectiligne, angles et arcs ; définition des lignes, relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Résolution des triangles rectangles et obliquangles.

5° TOPOGRAPHIE. — Notions sur le levé des plans et le nivellement. Lecture des cartes.

6° PHYSIQUE. — Magnétisme et optique élémentaires.

7° HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE DU MAROC.

a) *Histoire*. — Généralités sur l'ancien Maroc ; conquête du Maroc.

b) *Géographie*. — Géographie physique et politique du Maroc.

ART. 7. — L'appréciation des épreuves écrites et orales se fait suivant la notation suivante :

0, nul ; 1-2, très mal ; 3-4-5, mauvais ; 6-7-8, médiocre ; 9-10-11, passable ; 12-13-14, assez bien ; 15-16-17, bien ; 18-19, très bien ; 20, parfait.

Une moyenne est établie, d'après ces chiffres, pour chaque partie du programme ; chacune de ces moyennes est multipliée par le coefficient correspondant et la somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Après les épreuves écrites, la Commission visée à l'article 4 arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales ; nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 9. — Après les épreuves orales, la Commission

dresse et remet au Secrétaire Général du Protectorat, avec le procès-verbal de ses opérations, la liste par ordre de mérite des candidats admis en qualité d'élèves géomètres stagiaires.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12/20.

ART. 10. — Les candidats admis sont nommés au fur et à mesure des vacances par ordre de mérite.

Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1337.

(24 mai 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1919

(23 Chaabane 1337)

déterminant les conditions et le programme des examens pour l'admission aux grades de géomètre adjoint et vérificateur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 (16 Hidja 1333), portant création d'un corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, modificatif de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337), portant création d'un cadre d'agents topographes des Services Civils du Protectorat ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du personnel des agents topographes dans sa séance du 28 février 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les géomètres adjoints, géomètres et vérificateurs sont pris parmi les agents du cadre des agents topographes agréés selon les dispositions de l'article 3 (dernier paragraphe) qui ont satisfait à des épreuves subies devant une commission composée comme suit :

1° Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué, *président* ;

2° Les Chefs des Services disposant de géomètres, *membres* ;

3° Un Ingénieur des Travaux Publics, *membre* ;

4° Le Chef de la Section Topographique domaniale, *membre* ;

5° Un Vérificateur du Service de la Conservation Foncière, ou un agent topographe en remplissant les fonctions, désigné par le Chef de Service, *membre* ;

6° Un Vérificateur ou un agent topographe d'un grade supérieur désigné par le Chef de Service des Plans de Ville, *membre* ;

Un secrétaire est adjoint à la Commission, avec voix consultative

ART. 2. — Les épreuves ont lieu aux époques fixées par

le Secrétaire Général du Protectorat sur avis du Conseil d'Administration du corps des agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

ART. 3. — Sont seuls admis à prendre part aux épreuves :

1° Pour l'examen de géomètre-adjoint :

a) Les élèves géomètres qui auront effectué dans leurs services respectifs des travaux vérifiés, de nombre et de nature jugés suffisants par le Chef du Service auquel ils appartiennent et qui ont, au moment de l'examen, une année d'ancienneté dans leur grade ;

b) Les dessinateurs ordinaires de toutes classes qui ont un an d'ancienneté dans le grade des dessinateurs au moment de l'examen ;

2° Pour l'examen de vérificateur :

Les géomètres principaux ayant au moins un an d'ancienneté dans la troisième classe de leur grade.

Les demandes sont adressées par les intéressés à leur Chef de Service respectif, qui les transmet au Secrétaire Général du Protectorat, lequel arrête définitivement la liste des candidats autorisés à subir les épreuves.

ART. 4. — Les épreuves se divisent en épreuves du premier degré et épreuves du second degré. Celles du premier degré comportent des compositions écrites et des opérations sur le terrain ; celles du second degré sont purement orales.

ART. 5. — Le nombre, la nature, les coefficients et la durée des épreuves d'examen sont fixés comme suit :

CATEGORIE des épreuves	NOMBRE ET NATURE DES ÉPREUVES	EXAMEN de Géomètre-Adjoint, Vérificateur			
		Coefficient	Durée	Coefficient	Durée
1 ^{er} Degré ÉCRITES	1° Rapport sur une affaire de service.....	2	2	2	2
	2° Calcul logarithmique..	4	2		
	3° Application à la topographie de l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie			7	4
	4° Géodésie			8	3
	5° Réglage d'instruments.	4	2	5	3
2 ^e Degré PRATIQUES	6° Observation astronomique			3	indéterminé.
	1° Trigonométrie	2			
2 ^e Degré ORALES	2° Topographie	5		3	
	3° Application à la topographie de l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie				3
	4° Astronomie et géodésie				6
	5° Législation du Protectorat				3

Les candidats seront interrogés sur les questions intéressant leur service respectif. Ils n'emploieront que les

instruments et les méthodes en usage dans le Service dont ils dépendent.

ART. 6. — Le programme de l'examen pour le grade de géomètre adjoint comprend les matières suivantes :

1° Rédaction d'un rapport sur une affaire de service. — Compte rendu d'opérations topographiques simples.

2° Calcul logarithmique. — Résolution d'un triangle rectangle ou obliquangle. Calcul d'un cheminement ouvert ou fermé. Calcul de coordonnées topographiques.

3° Trigonométrie rectiligne. — Angles et arcs. Lignes trigonométriques, relations entre les lignes d'un même arc. Formules d'addition, de soustraction, de multiplication et de division des arcs.

4° Topographie, topométrie. — Considérations générales, méthodes de la topométrie ; levé à la chaîne, par directions et ordonnées, par cheminement, intersection, rayonnement, recoupement, alignement.

Instrumente de topométrie :

1° Auxiliaires : niveau ;

2° Goniomètres : tachéomètres ;

3° Goniographes : planchette et alidade ;

4° Réglage des appareils. — Tachéomètre, planchette et alidade.

ART. 7. — Le programme de l'examen pour le grade de vérificateur comporte les matières suivantes :

1° Rapport sur une question de service. — Rédaction sur un sujet concernant les opérations topographiques domaniales ou foncières.

2° Application à la topographie de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie. — Résolution des triangles obliquangles, formules, applications. Etude des combinaisons de triangles. Problème de la carte. Réduction au centre de la station. Calcul d'une base à l'aide de deux points inaccessibles. Changement d'axe d'une triangulation.

Les épreuves écrites comportent deux calculs, dont une résolution logarithmique de triangle.

3° Géodésie élémentaire. — Sphéricité, surface de la terre : hypothèse de l'ellipsoïde de révolution. Coordonnées géographiques, théodolite, instruments de mesures angulaires.

Méthodes d'observation : tour d'horizon, mesure directe.

Mesures des bases, appareils et méthodes.

Opérations géodésiques : reconnaissance, stations, signaux.

Nivellement géodésique : principe.

Calcul pratique de coordonnées : formules des déterminations de la longueur et de l'azimut d'un côté géodésique et de la détermination de la latitude et de la longitude d'un point. (Les épreuves écrites consistent en calculs d'application).

4° Astronomie élémentaire. — Coordonnées astronomiques, instruments d'observation, mouvement diurne des étoiles, du soleil, de la lune et des planètes. Jour sidéral, méridienne d'un lieu.

Mouvement de la terre.

Détermination de la méridienne dans les levés expédiés (soleil et étoile polaire) et dans les levés réguliers

5° *Topographie*. — Cartes et levés : échelles.

Instruments : constitution générale ; mesure des longueurs, chaînes, stadia.

Mesure des angles horizontaux et verticaux : élimètres.

Mesure des hauteurs : principe des nivellements géométrique, barométrique et trigonométrique.

Etude des levés : cheminement, rayonnement, relèvement, intersection, alignement. Levés parcellaires et cadastraux. Levés généraux. Principes de la photogrammétrie et de la photographie aérienne.

6° *Notions sur la législation administrative du Protectorat*. — a) Organisation générale du Protectorat ;

b) Législation domaniale ;

c) Législation foncière.

7° *Observation astronomique*. — Détermination d'un azimut géographique par observation astronomique.

8° *Réglage des instruments*. — Théodolite, tachéomètre, planchette et alidade.

ART. 8. — L'appréciation des épreuves écrites et orales se fait suivant la notation suivante :

0, nul ; 1-2, très mal ; 3-4-5, mauvais ; 6-7-8, médiocre ; 9-10-11, passable ; 12-13-14, assez bien ; 15-16-17, bien ; 18-19, très bien ; 20, parfait.

Une moyenne est établie, d'après les chiffres, pour chaque partie du programme, chacune de ces moyennes est multipliée par le coefficient correspondant et la somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 9. — Après les épreuves du 1^{er} degré, la Commission visée à l'article premier arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 10. — Après les épreuves orales, la Commission dresse et remet au Secrétaire Général du Protectorat, avec le procès-verbal de ses opérations, la liste par ordre de mérite des candidats admis.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12/20.

ART. 11. — Les candidats admis sont nommés au fur et à mesure des besoins, par ordre de mérite.

Rabat, le 23 Chaabane 1337.

(24 mai 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1919

(21 Chaabane 1337)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1916 portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1916 (14 Djoumada II 1334) portant organisation du corps des agents sanitaires maritimes ;

Considérant, d'une part, qu'à compter du 1^{er} janvier

1918, l'échelle des traitements des différents cadres administratifs du Protectorat a été relevée, en même temps que le taux des indemnités de logement et de cherté de vie était modifié, et que, d'autre part, si cette dernière mesure a été appliquée aux agents sanitaires maritimes, les intéressés n'ont bénéficié d'aucune augmentation de traitement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des traitements des agents sanitaires maritimes est fixée ainsi qu'il suit :

Agents sanitaires maritimes de 1 ^{re} classe..	Fr.	6.000
— de 2 ^e classe.....		5.500
— de 3 ^e classe.....		5.000
— de 4 ^e classe.....		4.500
— de 5 ^e classe.....		4.000

ART. 2. — Les agents sanitaires maritimes dont la nomination est intervenue antérieurement au 1^{er} mai 1919, seront placés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement annuel, y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle, et en recevront le traitement, soit à partir du 1^{er} janvier 1918, s'ils sont entrés en fonctions antérieurement à cette date, soit à compter de la date de leur admission dans le cadre des agents maritimes si cette admission est postérieure au 1^{er} janvier 1918.

Fait à Rabat le 21 Chaabane 1337.

(22 mai 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1919

(21 Chaabane 1337)

créant une nouvelle catégorie d'agents du service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, une nouvelle catégorie d'infirmiers, dite « d'infirmiers spécialistes », qui peut comprendre des aides de laboratoire, des préparateurs, des aides de chirurgie générale ou spéciale, des chefs d'équipes sanitaires, et, en général, des agents qui, à leur éducation professionnelle d'infirmiers, joignent des qualités techniques spéciales et un degré d'instruction permettant de les utiliser comme auxiliaires médicaux pour des besoins plus élevés et plus complexes que celles exigées des infirmiers ordinaires.

ART. 2. — Ces infirmiers sont répartis en cinq classes et une hors classe :

5 ^e classe	Fr.	4.000
4 ^e classe		4.500
3 ^e classe		5.000
2 ^e classe		5.500

1 ^{re} classe	6.000
Hors classe, 1 ^{er} échelon	6.500
— 2 ^e échelon	7.000

ART. 3. — Ils peuvent être recrutés soit hors du cadre des infirmiers du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, soit parmi les infirmiers de ce cadre, et sont nommés par arrêté viziriel sur proposition du Directeur Général des Services de Santé.

ARTICLE 4. — L'avancement des infirmiers spécialisés a lieu exclusivement au choix, sur proposition du Directeur Général des Services de Santé et avis conforme du Conseil d'Administration du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques.

Nul ne peut être proposé pour la classe supérieure s'il n'a deux ans de service révolus dans la classe inférieure.

Les infirmiers spécialisés, recrutés parmi les infirmiers du cadre ordinaire, sont versés dans la 5^e classe de la catégorie nouvelle, sans rétroactivité d'ancienneté, quelle que soit la classe à laquelle ils appartenaient dans l'ancien cadre.

ART. 5. — Les infirmiers spécialisés sont placés sous l'autorité du Directeur Général des Services de Santé ou de son délégué, le Sous-Directeur de la Santé et de l'Hygiène Publiques, qui les met à la disposition des médecins chefs de service. Toute leur correspondance, d'un caractère officiel, doit passer par ce chef de service.

ART. 6. — Les dispositions contenues dans l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913, fixant les statuts des infirmiers européens et relatives à l'indemnité d'habillement, aux mutations, aux sanctions disciplinaires et au licenciement, sauf la clause de l'indemnité de licenciement, qui doit être remplacée par celle prévue à l'article 24 du dahir du 27 mai 1916, sont applicables aux infirmiers spécialisés.

Ils bénéficient, en ce qui concerne les congés et la Caisse de Prévoyance, du même régime que les autres fonctionnaires du Protectorat.

ART. 7. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Services de Santé et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat le 21 Chaabane 1337.
(22 mai 1919.)*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1919
(3 Ramadan 1337)**

modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 portant organisation du Service Pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 Djoumada I 1333), fixant le régime des prisons au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336), portant organisation du Service Pénitentiaire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 — A, avant-dernier alinéa de l'arrêté viziriel du 19 mai est ainsi complété :

« Les agents ayant cessé d'appartenir aux dites administrations, soit par suite de mise à la retraite, soit pour un motif autre qu'une mesure disciplinaire, pourront être nommés directement à une classe qui sera déterminée par la durée de leurs services, leurs antécédents et leur âge. »

*Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1337.
(2 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 10 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1919
(3 Ramadan 1337)**

modifiant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 portant organisation du personnel de l'Enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula), portant organisation du personnel administratif de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté viziriel sus-visé est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Enseignement qui désirent se rendre en France, en Algérie, en Tunisie, pendant la durée des grandes vacances scolaires, reçoivent pour eux et leur famille une réquisition de passage à prix réduits sur les paquebots. Après un séjour au Maroc de deux années scolaires consécutives, ces fonctionnaires auront droit au remboursement de leurs frais de voyage, pour eux et leur famille, par terre au Maroc, et par paquebot, avec majorations réglementaires. »

*Fait à Rabat, le 3 Ramadan 1337.
(2 juin 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 10 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1919

(21 Chaabane 1337)

relatif aux congés des fonctionnaires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (22 Djoumada I 1334), 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334), 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), 13 avril 1918 (1^{er} Redjeb 1336), 23 octobre 1918 (16 Moharrem 1337) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans ses séances des 14 avril et 2 mai 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331) sont modifiées et remplacées par les suivantes :

« ART. 12. — La durée en est fixée à un mois par année de service ininterrompu, sauf par des permissions régulières dont le total n'excède pas 30 jours, mais sans qu'en aucun cas, elle puisse être supérieure à trois mois.

« L'année est calculée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1^{er} janvier de l'année grégorienne.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de convalescence ne peut bénéficier d'un congé administratif au cours de la même année. »

ART. 2. — Le § 3 de l'art. 15 du même arrêté viziriel est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de trois mois sont, en outre, remboursés de leurs frais de voyage par chemin de fer, du port de débarquement jusqu'à leur résidence de congé, et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour le Maroc. »

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fail à Rabat le 21 Chaabane 1337.

(22 mai 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 6 juin 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU 9 JUIN 1919

prorogeant sans nouveau délai l'autorisation d'exportation de la coriandre.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 3 mai 1919 prorogeant jusqu'au 30 juin 1919 l'autorisation d'exportation de la coriandre ;

Vu l'avis du Comité de Ravitaillement ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation de la coriandre est rendue libre à destination de la France et des Colonies, des pays de Protectorat français, des pays alliés ou neutres.

ART. 2. — Le présent Ordre annule notre Ordre en date du 3 mai 1919 prorogeant jusqu'au 30 juin 1919 seulement l'autorisation d'exportation de la coriandre.

Fail à Casablanca, le 9 juin 1919.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

prescrivant l'ouverture d'une enquête sur des alignements de rues à Safi

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée par M. FROMENT, hôtelier à Safi, à l'effet d'être autorisé à installer dans cette ville un restaurant à l'angle des rues de Marrakech et de la Poste ;

Considérant que la parcelle qui fait l'objet de la demande du pétitionnaire fait partie du domaine public, en vertu d'un acte passé entre la Direction Générale des Travaux Publics et le Service des Domaines en date du 5 janvier 1918 ;

Considérant que ladite parcelle ne paraissant pas indispensable à la circulation, sa remise au domaine privé, en vue du but poursuivi, ne semble pas être de nature à nuire à l'intérêt général ;

Qu'il y a lieu à cet effet de modifier les alignements des rues avoisinantes dites de Marrakech et de la Poste, après toutefois qu'une enquête aura été ouverte à cet effet comme le prévoit le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu les avis exprimés par les autorités locales et régionales et par le Chef du Service des Domaines ;

Vu les plans des lieux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête, au sujet des alignements des rues de Marrakech et de la Poste à Safi, tels qu'ils sont définis en trait rouge sur les plans ci-annexés, sera poursuivie du 15 juin au 15 juillet 1919 inclusivement aux bureaux des Services Municipaux de Safi, les pièces du dossier étant au cours de cette période et pendant les heures d'ouverture des bureaux, tenues à la disposition du public.

ART. 2. — Ladite enquête sera annoncée par des avis affichés dans les divers bureaux administratifs de Safi, publiés sur les marchés de la ville et insérés tant dans les journaux

La Vigie Marocaine et La Presse Marocaine qu'au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 3. — A la clôture de l'enquête, si aucune opposition ne s'est produite, l'arrêté approuvant les alignements sera pris par le Pacha de Safi et transmis pour approbation : en cas d'opposition, le dossier sera, au préalable, communiqué à la Direction des Affaires Civiles et à la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 4. — Le Chef des Services Municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1919.

DELURE.

DÉCLARATION des biens et intérêts privés français en Russie et en Roumanie.

Par arrêté en date du 20 mai 1919, M. le Ministre des Affaires Etrangères a décidé que le délai pour la déclaration des biens et intérêts français en Russie et en Roumanie serait prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1919.

COMPAGNIES D'ASSURANCES SUSPECTES

Conformément aux instructions de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale données en exécution des prescriptions de l'article premier de la loi du 15 février 1917, aucune opération de réassurance ou d'assurance directe ne peut être réalisée avec les entreprises et assureurs allemands, austro-hongrois, bulgares, turcs, ou avec les entreprises et assureurs neutres dont la liste est donnée dans l'arrêté métropolitain du 3 mai 1919 publié au *Journal Officiel* de la République Française du 5 du même mois. Cette liste annule et remplace toutes les listes antérieures.

AVIS AUX CONTRIBUABLES

Tertib de 1919. — Vérification des biens soumis à l'impôt.

Les contribuables de l'Annexe de HAD KOURT sont informés que la vérification des biens soumis au Tertib de 1919, effectuée en exécution des dahirs des 10 et 11 mars 1919, commencera le 15 juin 1919.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSIONS

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337), M. ACQUAVIVA, Joseph, André, réformé à la suite de blessures de guerre, domicilié à Sélé, est nommé commis stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337), la démission de M. VILLA, garde de 3^e classe des Eaux et Forêts, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1919.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 31 mai 1919 (1^{er} Ramadan 1337), la démission de M. DURET, Joseph, Robert, rédacteur de 2^e classe des Services Civils, est acceptée à compter de la date d'expiration d'un congé qui lui a été accordé par décisions des 21 janvier et 14 avril 1919.

* * *

Par dahir en date du 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337), M. GERVAIS, Alexis, Paul, commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de Marrakech, mis en non activité par dahir du 16 décembre 1916, pour l'accomplissement de son service militaire, actuellement domicilié à Tunis, est réintégré dans les mêmes fonctions, en remplacement numérique de M DULOUT, nommé secrétaire-greffier.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337), M. BUREAU, Jean, François, Louis, domicilié à Marseille, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337), M. ZANNETTACCI, Louis, Stéphanopoli, domicilié à Bône, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337), M. SAVARIT, Maurice, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle, domicilié à Rochefort, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337), Mme PAOLI, Julie, dactylographe auxiliaire au Contrôle Civil de Ber Rechid, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 3 juin 1919 (4 Ramadan 1337), sont nommés commis stagiaires des Services Civils :
MARTIN, Louis, Oscar, adjudant au groupe de marche de cavalerie de Marrakech ;
VAIRELLES, Léon, Emile, brigadier aux bureaux de comptabilité militaire à Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil du Gouvernement du 2 juin 1919.

La séance du Conseil du Gouvernement s'est tenue le 2 juin, à Casablanca. Les principales questions examinées sont les suivantes :

I. — TRAITEMENT DES BATEAUX MAROCAINS FRÉQUENTANT LES PORTS DE FRANCE ET D'ALGÉRIE

La navigation de port français à port français et celle entre la France et l'Algérie sont réservées au pavillon national, la première par l'Acte de Navigation du 21 septembre 1793, la seconde par la loi du 2 avril 1889.

En prévision, par suite de la cessation des hostilités, de la reprise de l'activité commerciale et maritime, le Protectorat a demandé au Gouvernement français l'extension au pavillon marocain du privilège jusqu'ici réservé au pavillon national, c'est-à-dire le droit de caboter entre les ports de France et ceux de France et d'Algérie.

Le Gouvernement français a tout d'abord répondu à cette démarche qu'il ne pourrait être donné suite à cette requête qu'au moyen d'une disposition législative ; que, de plus, le dépôt d'un projet de loi dans le sens ci-dessus indiqué ne pourrait être envisagé que s'il résultait de la réglementation maritime en vigueur au Maroc qu'en aucun cas le pavillon chérifien ne couvrirait les opérations d'armateurs étrangers ; qu'enfin, les bateaux de nationalité marocaine désirant bénéficier des mêmes avantages que les bâtiments français, devraient se soumettre, en ce qui concerne le travail à bord, l'hygiène et la sécurité, à une réglementation analogue à celle prévue par la législation française.

Le Protectorat fait valoir, en réponse, que le dahir du 12 mars 1917, sur la marine marchande chérifienne, dont les dispositions, encore en vigueur à ce moment là, ont été puisées dans la législation française, allait faire place, très prochainement, à un véritable Code de Commerce maritime (1), dont les règles, mises en harmonie avec les projets les plus récents de révision du titre II du code de commerce français remplissent de tous points, les conditions rappelées ci-dessus. Que, dans ces conditions, rien ne paraissait s'opposer à ce que satisfaction soit donnée au pavillon chérifien.

A la suite de cette dernière correspondance, le Ministre des Affaires Étrangères a transmis à la Résidence Générale au Maroc copie d'une lettre de M. le Commissaire aux Transports maritimes et à la Marine marchande, dont voici les termes :

« En ce qui concerne la navigation entre la Métropole et l'Algérie, le privilège de pavillon a été suspendu pendant la durée des hostilités. Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que les armateurs tunisiens et marocains prennent part, en ce moment, à ce trafic.

« Au cas où le monopole serait rétabli, lorsque la cessation des hostilités aura été décrétée, je ne serai pas opposé, ainsi que je vous en ai informé par ma lettre du 31 décembre 1918, à envisager une modification à la législa-

tion, permettant aux armateurs de nos protectorats de participer à la navigation franco-algérienne.

« De même, je ne verrai pas d'inconvénients à les admettre à prendre part au cabotage de port français à port français. En attendant qu'une solution d'ensemble de ces questions puisse être envisagée, je suis prêt à accorder aux armateurs tunisiens ou marocains qui en feront la demande, l'autorisation provisoire de pratiquer le cabotage sur les côtes de France ou d'Algérie. »

Le Maroc reçoit ainsi satisfaction.

II. — EXPOSÉ D'UN PROJET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

1° *Enseignement agricole élémentaire* donné par les instituteurs dans les écoles primaires : Il doit se borner à être une initiation des jeunes élèves aux questions agricoles, sans prendre le caractère d'un enseignement professionnel, et doit se proposer de les maintenir dans le milieu rural où de les y ramener.

Ce résultat pourra être obtenu :

a) Par des sujets de devoirs et des leçons de choses fréquentes portant sur des questions agricoles ;

b) Par la vulgarisation de notions simples d'agriculture dans des jardins scolaires qui ne devront jamais être des champs d'expériences et devront limiter leurs cultures à celles qui sont d'un intérêt immédiat pour la région.

Ce but devra être poursuivi par la Direction de l'Enseignement, en liaison avec la Direction de l'Agriculture qui, par ses inspecteurs régionaux, donnera à cet enseignement agricole élémentaire la direction voulue. Ainsi se fera la préparation de candidats à l'Enseignement professionnel.

A cela doit se borner l'œuvre proprement scolaire.

2° *Enseignement professionnel* donné dans une Ecole d'Agriculture qui se proposera un double but :

a) Préparer des chefs ouvriers et des contremaîtres agricoles dans une *Ecole préparatoire*, où seront admis les jeunes gens possédant le certificat d'études primaires. Trois années d'études à la fin desquelles un examen.

Ceux qui seront reçus seront admis à l'Ecole supérieure d'Agriculture. Ceux qui ne seraient pas reçus effectueraient un apprentissage de deux ans dans une ferme expérimentale ou un jardin d'essais. Un livret d'apprentissage leur sera délivré.

b) Préparer des chefs d'exploitation et des ingénieurs agricoles dans une *Ecole supérieure*, analogue à l'Ecole de Tunis, où seront admis :

Les élèves de l'Ecole préparatoire qui auront subi avec succès les épreuves de fin d'études de cette école :

Les jeunes gens non pourvus de diplômes universitaires et auxquels on fera subir un concours d'entrée.

Sans concours, les jeunes gens pourvus d'un baccalauréat (partie sciences) ou autre diplôme analogue.

Durée des études, deux ans, à la fin desquels un diplôme sera délivré aux élèves ayant réuni un minimum de points à fixer.

A leur sortie, les élèves qui le désireront pourront effectuer une année de stage dans une ferme expérimentale ou un jardin d'essai, où ils se spécialiseront dans la branche de l'activité agricole qui les intéressera.

(1) Ce Code a été publié dans le *Bulletin officiel* n° 344 du 26 mai 1919.

III. — EMPRUNTS MUNICIPAUX

Jusqu'à ces derniers temps, les budgets des villes étaient en déficit et les travaux s'exécutaient sur le budget général du Protectorat (fonds d'emprunt). Maintenant tous les budgets des villes sont en excédent, sauf ceux de Rabat et Marrakech.

Rabat, ville capitale, a, de ce fait, des charges qui dépassent ses ressources. Elle recevra, désormais, une contribution fixe, forfaitaire, de 300.000 francs qu'elle pourra porter en recettes de façon régulière et normale.

Marrakech. — La modification des droits de portes rétablira l'équilibre du budget municipal.

Mais toutes les villes ont des dépenses considérables à prévoir. Les directives générales seront, avant tout, l'orientation vers l'autonomie des villes.

Dès à présent, il y a lieu d'envisager :

1° Pour Kenitra un emprunt à court terme d'environ deux millions à deux millions et demi.

2° Pour Casablanca, il faut prévoir un emprunt de 25 millions, et il faut le prévoir pour la fin de 1919, étant donné les travaux projetés, dont la contribution aux tramways de Fages.

IV. — ETUDES ET CONDITIONS DU TRAVAIL AU MAROC

Des vues sont échangées au sujet des mesures à prendre, de nature à diminuer la cherté de la vie. Puis est examinée l'importante question de l'application, au Maroc, dans certaines conditions, bien entendu, des dispositions de la loi française sur les accidents du travail.

V. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

Casablanca. — Chambre de Commerce :

Changement en direction commerciale de la direction militaire actuelle du Port de Casablanca.

Il est admis, en principe, que la direction actuelle du Port de Casablanca fera place à une direction commerciale. Une commission sera chargée de l'étude des détails de la réalisation de ce changement.

Retard apporté au passage du Korifla sur la route de Casablanca à Meknès.

Les travaux du pont vont être adjugés très prochainement.

Rabat. — Chambre d'Agriculture :

1° *Prorogation de délai au 1^{er} octobre pour l'exportation de 20.000 bovins. Aménagement des navires de la flotte chérifienne pour cette exportation.*

La prorogation demandée peut être envisagée, mais le contingent fixé de 20.000 bovins ne saurait être augmenté en aucun cas.

Les navires de la flotte chérifienne sont aménagés pour le transport des porcins et, dans ces conditions, ils recevront difficilement des bœufs.

Les Compagnies de navigation seront sollicitées d'organiser leurs bateaux pour le transport des bovins.

2° *Exemption de l'enregistrement et droits afférents pour les nantissements agricoles transcrits aux greffes des tribunaux de paix.*

Cette question sera examinée par la Direction Générale

des Finances qui fera connaître son avis au prochain Conseil de Gouvernement.

3° *Abrogation du dahir portant réduction des loyers pendant la durée de la guerre, avec effet de cette abrogation à prendre date de suite pour les personnes démobilisées depuis six mois au moins et pour les autres à la fin de 1919.*

Les commissions municipales seront consultées sur l'opportunité de l'abrogation proposée.

Meknès :

1° *Facilités à accorder pour dépôt en nantissement de prêts de titres de propriété des lots Ville nouvelle.*

2° *Prorogation des baux d'une durée égale à celle de la mobilisation des intéressés.*

La municipalité saisira la Direction des Affaires Civiles de ces questions en les précisant.

3° *Augmentation du trafic commercial du Chemin de fer militaire.*

La Direction des Chemins de fer militaires fait tous ses efforts qui seront limités par les nécessités du trafic militaire en vue du ravitaillement des troupes de l'avant.

Une amélioration très notable résultera, d'ailleurs, de l'utilisation du pont sur le Bou Regreg, à partir du 1^{er} août, et de la mise en service de matériel nouveau en voie de transport sur le Maroc.

4° *Ezonération du Tertib pour les terres nouvellement défrichées.*

Les mesures adoptées à ce sujet, l'année dernière, demeureront en vigueur cette année encore.

5° *Largeur des pistes accolées aux routes.*

La largeur de trente mètres adoptée pour l'emprise des routes est suffisante pour le trafic courant.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 11 Juin 1919.

La recrudescence d'agitation signalée sur le Haut Ouergha, toujours sous l'influence du Khamlichi et d'El Yazid el Bokali, a fini par déclencher une nouvelle attaque sur ce front. Les Riffains et Senhadja de Sraïr, après des réunions au Khemis des Marnissa et au Tenine de Timesgama, se sont rassemblés, environ 2.000 fusils chez les Beni M'Ahmed, la turbulente fraction jusqu'ici dissidente des Djaïa, qui les a entraînés à l'attaque, le 7 mai, de leurs frères soumis. Le caïd des Djaïa, avec de nombreuses familles, dut se réfugier chez les Sless, sur la rive gauche de l'Ouergha. Les partisans Sless, dans une vigoureuse contre-attaque, repassèrent l'Oued et réussirent à reprendre aux Riffains partie des troupeaux enlevés aux Djaïa.

L'agitation menace de plus en plus, malgré les efforts incessants des chorfa derkaoua, de contaminer les Beni Zerroual.

Pour parer à toute éventualité, le bataillon d'observation qui stationnait à Mrisika (près Bou Shellou), s'est porté à Koudiat des Ouled Ali, au poste provisoire qui fait face aux Beni M'Ahmed, et des renforts comprenant un bataillon d'infanterie et une batterie sont partis de Fès pour la Kelaa des Sless.

À l'Ouest, par contre, les attaques des Djebbala contre

les soumis du *Cercle de couverture du Gharb* ne se sont pas renouvelés ; les pertes des agresseurs ont été sérieuses et tous les renseignements recueillis confirment la dispersion de leurs contingents.

Dans la *région de Taza*, aucune nouvelle réaction ne s'est produite contre le poste installé à Kasbah bel Farah, le mouvement de soumission des Ahl Taïda s'est poursuivi et tous les villages avoisinant le poste et les blockhaus sont actuellement réoccupés.

Dans la *région de Meknès*, le front Ouest du Territoire de Bou Denib a été le théâtre d'un nouvel échec du Nifrouten, aussi complet que celui du 20 mai dernier.

Le 2 juin, une attaque sur Ksar el Khendeg et la présence de rassemblements sur le Gheris nécessitaient la sortie du groupe mobile d'Erfoud qui, s'installant sous la protection du canon du blockhaus, à Hassasna, refoulait sur Ksar Mostafia du Gheris les premiers éléments de l'assaillant. En représailles, le Fezza du Tizimi, lancé sur Ksar Mostafia, sous la protection de notre artillerie et avec l'appui des tirailleurs et du goum Doui Menia, atteignait et dépassait le ksar. Au décrochage, le goum Doui Menia, serré de près, devait contre-attaquer et refoulait l'adversaire vers le Sud-Ouest jusqu'à Ksar Tizouint. Les pertes de l'ennemi paraissent, cette fois-ci encore, sévères. Les premiers renseignements les évaluaient à 43 tués et plus de 25 blessés.

Enfin, dans le Sud de Marrakech, une opération de police, entreprise par le pacha de Taroudant, chez les Mentaga (Nord-Ouest de Taroudant) s'est heureusement terminée, malgré des difficultés de terrain considérables.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Rapport du Mois de Mai 1919.

Situation sanitaire générale. — La situation sanitaire est caractérisée par quelques réveils de grippe, l'apparition de foyers de variole assez sérieux sur certains points, notamment à Figuig, Khemisset et Petitjean et la constatation de quelques cas de typhus, dont la dissémination rend nécessaire la multiplication et la mise au point d'installations, définitives ou provisoires, permettant la surveillance sanitaire, l'épouillage des miséreux et l'isolement des malades. Une instruction spéciale va être envoyée à tous les médecins pour permettre d'assurer d'une façon efficace la protection des agglomérations urbaines.

Tournées médicales. — Les médecins des infirmeries indigènes ont effectué 21 tournées médicales qui ont donné 1.266 consultations et 748 vaccinations.

Groupes sanitaires mobiles. — Le groupe de Marrakech est rentré avec la harka du pacha Hadj Thami Glaoui. La durée de son absence a été de 98 jours. Il a donné de très nombreuses consultations, a pris part à deux combats, a soigné jusqu'à guérison complète 41 blessés. Le médecin chef du groupe a reçu une balle dans ses vêtements, le 24 janvier, dans le Todra en face des Ait Atta. Il a servi d'interprète au pacha le dernier mois pour le tir du canon et pour sa correspondance télégraphique avec le général. Son rapport, très volumineux

et très intéressant, lui a valu une lettre de félicitations de M. le Résident Général. Certaines des régions traversées n'avaient pas été parcourues depuis 1884 (Voyage de de Foucault).

Le groupe sanitaire du Tadla s'est rendu dans la région de Beni Mellal, chez les Ouled Youssef (Beni Madane), pour y faire des vaccinations et des distributions de médicaments.

Le groupe des Doukkala a arrêté définitivement son programme de tournées automobiles. Le médecin chef a pu constater l'assainissement de la région du Cap Blanc grâce à l'assèchement de la grande daïa. Il a visité au cours du mois les Ouled Bou Zerrara, le Souk el Had des Aounat.

Le groupe sanitaire automobile de la Chaouïa, en dehors des visites régulières à Ben Ahmed, à Boucheron et aux Ouled Saïd, a effectué des tournées de vaccinations dans les souks des Guedana et des Ouled Sidi Ben Daoud ainsi que dans les Ouled Smaïn à Mechra ben Abbou et dans les Ouled Ghennam.

Prophylaxie spéciale : DISPENSAIRES ANTISYPHILITIQUES. — Dispensaire de Fès : 1.093 consultants, 169 malades nouveaux, 163 recherches de laboratoire, 896 injections intraveineuses.

Dispensaire de Rabat : 613 consultants, 115 malades nouveaux, 452 injections intraveineuses.

Dispensaire de Casablanca : 558 consultants, 26 malades nouveaux, 123 examens ou réactions de laboratoire, 435 injections intraveineuses.

Dispensaire de Marrakech : 1.585 consultants, 1.166 injections dont 239 de neosalvarsan.

RADIOTHÉRAPIE DES TEIGNES. — Fès : 297 séances, 1.119 malades ;

Rabat : 1.890 consultants et 59 séances ;

Casablanca : 136 malades.

Cliniques ophtalmologiques. — Casablanca : 10 opérations, 950 consultants ;

Marrakech : 97 opérations, 2.120 consultants.

Les services d'ophtalmologie de Meknès et de Rabat vont être incessamment organisés.

Institut antirabique et parc vaccino-gène. — 27 personnes ont suivi pendant le mois d'avril le traitement antirabique. 375 injections de mœlle rabique ont été pratiquées.

L'intervalle séparant la date de la morsure du début du traitement a varié de 2 à 15 jours. Il a été en moyenne de 6 jours. Aucun incident à signaler.

Statistique générale. — Il a été donné pendant le mois d'avril 126.342 consultations et 17.374 vaccinations ont été pratiquées.

La tournée du groupe sanitaire mobile de Marrakech avec la harka porte à 130.000 le nombre des consultants du mois : le plus fort chiffre depuis la création du service.

Les cliniques spéciales ont fourni un ensemble de 11.515 consultations.

Hygiène et prophylaxie générale. — Les bureaux d'hygiène locaux ont fonctionné normalement.

Conseil supérieur d'hygiène. — Le Conseil Supérieur d'Hygiène s'est réuni sous la présidence de MM. le Commissaire Résident Général et le Directeur Général des Services de Santé pour entendre le rapport de M. le docteur Sergent, di-

recteur de l'Institut Pasteur d'Alger, venu en mission au Maroc accompagné de M. le médecin major Foley, directeur du Service de Santé des Territoires du Sud-Algérien pour une étude de la région de Kénitra, au point de vue de la prophylaxie du paludisme.

Le docteur Sergent estime que les sources du paludisme sont les marais, que l'assèchement des marais de la banlieue immédiate auront une heureuse influence sur l'assainissement de la ville et de sa banlieue.

Le docteur Sergent fait toutes réserves sur le paludisme des grandes merdjas au nord de Kénitra. Ici on se heurte à un très gros problème, à la fois économique et prophylactique, qui exige une étude approfondie et qu'on ne saurait envisager pour l'instant.

La mission technique a étudié aussi la question du déplacement du Camp de Bouskoura et sa conclusion c'est que le déplacement du camp s'impose pour de puissantes raisons prophylactiques.

Constructions. — La nouvelle maternité de Rabat a été adjudgée.

La nouvelle infirmerie indigène de Mechra bel Ksiri est

terminée. La réception a été ajournée pour raison de petites modifications de détail.

Le pavillon du Service sanitaire maritime de Kénitra est également prêt à être livré au Service.

Le dispensaire de consultations de Feddalah sera prochainement inauguré.

Le rapport mensuel de Safi signale que le médecin chef de l'Assistance médicale indigène à Safi a pris possession des nouveaux locaux.

EXAMEN POUR L'EMPLOI DE DACTYLOGRAPHE DES SERVICES CIVILS

Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat, le 12 août 1919, et à Casablanca, le 14 août.

Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au Secrétariat Général du Protectorat (Service du Personnel), avant le 1^{er} août.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRAVAUX MUNICIPAUX

VILLE DE SETTAT

Adduction des eaux de l'Aïn N'zar /
Construction de la conduite d'aménée
et du réservoir

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 1^{er} juillet 1919, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux de Settât, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction de la conduite d'aménée et du réservoir destinés à l'alimentation en eau de la ville de Settât.

Le montant des travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entreprise....	130.957	»
Somme à valoir.....	19.043	»
	<u>150.000</u>	»

Montant du cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 4.000 francs,

à verser à la caisse du Trésorier Payeur Général du Protectorat ou à l'une de ses recettes particulières des finances.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe cachetée, les certificats et références, ainsi que le récépissé de versement du cautionnement provisoire étant eux-mêmes sous pli séparé.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de l'Ingénieur des Travaux Publics à Casablanca, du Chef des Services Municipaux et du Conducteur des Travaux Publics à Settât.

Fait à Settât, le 7 juin 1919.

Le chef des Services Municipaux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTE DE FÈS A SEFROU

Le 3 juillet 1919, à 16 heures, dans les bureaux du Service des Travaux Publics à Fès (Dar Mac Lean), il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction de la route de Fès à Sefrou (2^e lot), partie comprise entre les P.M. 2 k. 658 et 11 k. 000, sur 8 k. 342 m.

Travaux à l'entreprise...Fr. 200.437 10
Somme à valoir..... 56.562 90

257.000 »

Cautionnement provisoire : 1.700 fr.
Cautionnement définitif : 3.400 fr.

à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions devront, à peine de nullité, être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe sera inscrite la mention « Soumission ». Les certificats et références devront être insérés à part, dans une deuxième enveloppe. Ces deux enveloppes seront à leur tour placées dans une troisième. Le tout devra être déposé ou parvenir, sous pli recommandé, au bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics à Fès (Dar Mac Lean) avant le 2 juillet, 18 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux heures d'ouverture des bureaux, au Dar Mac Lean, à Fès, et à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale).

MODELE DE SOUMISSION

(à établir sur papier timbré)

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à (adresse), après avoir pris connaissance du projet du 2^e lot de la route de Fès à Sefrou, partie comprise entre les P.M. 2 k. 658 et 11 k. 000 sur 8 k. 342, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 200.437 fr. 10, non

compris une somme à valoir de 56.562 fr. 92, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à (lieu), le (date)

Signature du soumissionnaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

RESULTATS D'ADJUDICATION

I

Adjudication du 31 mai 1919
Route de Mazagan à Settât par Bou
Laouane

Section Mazagan-Bou Laouane

1^{er} lot : P. M. 0 k. 000 à P.M. 13 k. 000
(le P.M. 0 correspondant au P.M. 20 k. 038 de la route de Mazagan à Marrakech) :

Travaux à l'entreprise...Fr. 119.433 65
Somme à valoir..... 73.566 35

193.000 »

Ont soumissionné :

MM. Pattitucci, Bourrot, de Fazio, Combel, Amphoux, Ray, Zecchetti.
M. Ray et Zecchetti ont été déclarés adjudicataires.

2^e lot : P.M. 13 k. 000 à P.M. 26 k. 000:
Travaux à l'entreprise...Fr. 116.359 36
Somme à valoir..... 72.640 70

189.000 »

Ont soumissionné :

MM. Bourrot, Amphoux, Laffue, Combel, Ray et Zecchetti.
MM. Ray et Zecchetti ont été déclarés adjudicataires.

3^e lot : P. M. 26 k. à 39 k. 000.
Travaux à l'entreprise...Fr. 151.834 25
Somme à valoir..... 76.165 75

228.000 »

Ont soumissionné :

MM. Laffue, Bourrot, Amphoux, Combel.
M. Laffue a été déclaré adjudicataire.

4^e lot : P.M. 39 k. 000 à P.M. 49 k. 105.
Travaux à l'entreprise. Fr. 144.693 52
Somme à valoir..... 60.306 43

205.000 "

Ont soumissionné :
MM. Amphoux, Combel, Bourot.
M. Amphoux a été déclaré adjudicataire.

II

Adjudication du 31 mai 1919
Route n° 201, de Rabat au Tadla
(3^e et 4^e lots)

3^e lot : P.M. 18 k. 245 à P.M. 34 k. 352.
Travaux à l'entreprise. Fr. 279.893 70
Somme à valoir..... 150.104 30

430.000 "

Ont soumissionné :
MM. Verdier, Bellia, Eugène et Henry.
MM. Bellia ont été déclarés adjudicataires.

4^e lot : P.M. 34 k. 352 à 48 k. 152.
Travaux à l'entreprise. Fr. 606.897 "
Somme à valoir..... 103.103 "

710.000 "

Ont soumissionné :
MM. François, Albert, et de Fazio
Louis, Verdier, Paradis, Francis, Garby
Bellia, Eugène et Henry.

MM. François, Albert, et de Fazio
ont été déclarés adjudicataires.

III

Adjudication du 2 juin 1919
Route n° 3, de Knitra à Fès
Section comprise entre Sidi Mohammed
ben Ahmed et Petitjean
(sur 3 k. 176)

Travaux à l'entreprise. Fr. 79.219 30
Somme à valoir..... 23.780 70

103.000 "

M. de Fazio, unique soumissionnaire,
a été déclaré adjudicataire.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

VENTE.

aux enchères publiques, à la
suite de saisie-exécution, d'une maison
sise à Safi, quartier Biada.

Le jeudi 3 juillet 1919, à dix heures,
au secrétariat-greffe du Tribunal de
Paix de Safi,

En vertu d'un jugement rendu par
ledit Tribunal, le 22 novembre 1917,
passé en force de chose jugée,

Et à la requête de M. Georges Braun-
schvig, négociant à Safi,

Il sera procédé à l'adjudication au
plus offrant et dernier enchérisseur, de

l'immeuble ci-après désigné, saisi à l'en-
contre de Si M' Berek Ezzouini, proprié-
taire, demeurant à Safi, suivant procès-
verbal du 15 mars 1919.

Désignation de l'immeuble :

Une maison d'habitation sise à Safi,
quartier Biada, derb Tahouna, n° 24,
construite selon le style indigène, à hau-
teur d'un premier étage, comprenant
deux pièces au rez-de-chaussée, avec ci-
terne, et trois pièces au premier étage,
ensemble le sol sur lequel elle est édi-
fiée.

Cet immeuble est limité au nord par
M'Barek Zouini, à l'est et à l'ouest par
les héritiers de El Arbi Zabothe, et au
sud par une rue.

Mise à prix : 3.000 francs.

Outre la mise à prix ci-dessus fixée,
l'adjudication aura lieu aux clauses et
conditions du cahier des charges et sui-
vant les prescriptions des articles 342 et
suivants du dahir sur la procédure ci-
vile.

Dès à présent, toutes offres d'enchères
peuvent être faites à ce secrétariat.

Le prix d'adjudication augmenté des
trais, sera payable dans les vingt jours
de la vente.

Pour tous renseignements s'adresser
au secrétariat-greffe du Tribunal de
Paix de Safi, où se trouve déposé le ca-
hier des charges.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
E. NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du pu-
blic que l'immeuble domanial dénommé :
Azib de Tsaoughilt sis sur le terri-
toire de la tribu des Beni Malek Ouer-
gha), circonscription de Had Kourt, Cer-
cle du Gharb, a été délimité le 3 Février
1919, par application du dahir du 3 Jan-
vier 1916 et conformément à l'arrêté vi-
ziriel du 7 Novembre 1918 1^{er} Safar
1337.

Le procès-verbal de la Commission
qui a procédé à cette délimitation a été
déposé le 7 Mars 1919 au Bureau des
Renseignements de Had Kourt où
les intéressés peuvent en prendre con-
naissance.

Le délai pour former opposition à la
dite délimitation est de trois mois à par-
tir du 14 avril 1919 date de l'insertion
du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le
délai susindiqué au Bureau des Rensei-
gnements de Had Kourt.

Rabat, le 22 mars 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

AVIS

Suivant acte sous seing privé, en date
du 20 mai 1919, Mme P. Hernandez,
demeurant rue Moulay Ali Cherif, a
vendu à M. J. Verri et Mme Doméneq,
son épouse, élisant domicile à Fès, l'hô-
tel meublé connu sous la désignation de
« Hôtel de Lyon », et son annexe, situés
respectivement rue Moulay Ali Cherif et
Derb Zaouïa, n° 32.

L'entrée en jouissance a été fixée au
25 mai 1919. Les oppositions seront re-
çues chez les acquéreurs dans les dix
jours de la seconde insertion.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Gustave-François Lamiothe

AVIS

Par arrêt de la Cour d'Appel de Rabat
en date du 13 mai 1919, le jugement du
Tribunal de Première Instance de Casa-
blanca, en date du 13 février 1919, qui a
déclaré le sieur Gustave François La-
miothe en liquidation judiciaire, a été
purement et simplement rapporté.

Casablanca, le 5 juin 1919.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

COUR D'APPEL DE RABAT

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Jugement de contumace

Lahcene ben Mohamed, inculpé de
vol qualifié

Jugement du 28 mai 1919

EXTRAIT

des Minutes du Secrétariat du Tribunal
de Première Instance de Rabat :

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

L'an 1919, et le 28 mai, à 11 heures
du matin,

Le Tribunal de Première Instance de
Rabat, statuant au criminel, a rendu le
jugement dont la teneur suit :

Entre le Ministère Public, d'une part,
Et Lahcene ben Mohamed, âgé de 22

ans environ, étant né vers 1896 au Sous (Maroc); fils de X... et de ..., ancien domestique chez M^r Malère, avocat à Kénitra, sujet marocain, non protégé étranger.

En fuite :

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en matière criminelle et par contumace, déclare Lahcene ben Mohamed coupable d'avoir, à Kénitra, circonscription judiciaire du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat, dans le courant de l'année 1918, en tous cas depuis moins de dix ans, soustrait frauduleusement un certain nombre d'effets et d'objets mobiliers, au préjudice du sieur Malère, Jean, avec ces circonstances que la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée a été commise : 1° la nuit ; 2° dans une maison habitée ; 3° avec escalade ; 4° avec effraction extérieure et intérieure ; 5° alors que ledit Lahcene ben Mohamed était le domestique du sieur Malère, Jean.

Et par application des art. 379, 384, 386 du Code pénal Français, ensemble les art. 19, 46, 52 et 19 de la loi du 27 mai 1885 ; 194 du Code d'Instruction criminelle ; 13 et 14 du dahir sur la procédure criminelle ; 10 § 2 du dahir organique de la Justice française du Protectorat Marocain du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), 48 du dahir sur les perceptions en matière criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 470 et 471 du Code d'Instruction criminelle, dont il a été donné lecture à l'audience.

Le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés et après en avoir spécialement délibéré, le condamne à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le condamne en outre, par corps, envers l'Etat, aux frais du jugement.

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps.

Ordonne que les biens du condamné seront considérés et régis comme biens d'absent et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus et ont, les président et juges signé avec le secrétaire-greffier.

Ont signé :

MM. Cordier, président ; Puvilland et Escolle, juges.

Le secrétaire-greffier, A. Durand.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Tahar ben Larbi, Abdallah ben Saïd
et Brahim ben Larbi

Numéro 18 du registre d'ordre
M. Puvilland, juge-Commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, une procédure de distribution, par contribution, des fonds provenant de l'adjudication, sur saisie-exécution, d'une maison sise à Salé, appartenant à 1° Tahar ben Larbi, 2° Abdallah ben Saïd ; 3° et Brahim ben Larbi, les deux premiers demeurant à Salé. En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créances et toutes pièces justificatives au secrétariat-greffe du Tribunal précité, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, le tout à Salé et le dernier à Mazagan peine de forclusion.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Cessation de paiements Bertas

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Les créanciers du sieur Bertas, ex-entrepreneur à Rabat, sont invités à se présenter le jeudi 19 juin 1919, à 3 heures du soir, pour être procédé à l'affirmation des créances.

Cette assemblée sera la dernière. Ceux qui n'auront pas encore déposé leurs titres de créances sont invités à faire ce dépôt avant le jour fixé de la réunion entre les mains de M. le Syndic, au Tribunal de Première Instance, à Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Belzunce

Les créanciers de la liquidation judiciaire Belzunce Tomas, commerçant à Rabat, sont invités à se rendre, le vendredi 4 juillet 1919, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance de Rabat, pour en

tendre les propositions de leur débiteur sur la formation du concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 10 juin 1919,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 151 du 16 mai 1919

Par acte sous seing privé, fait double à Rabat, le 10 mars 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 15 mai suivant, aux termes d'un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, MM. Henri Schmitt et Emilien Hermand, commerçants, demeurant alors à Rabat et actuellement, le premier, à Pré-en-Pail (Mayenne) et l'autre à Salé, ont vendu à Mme Marguerite Chabance, commerçante, demeurant à Rabat, rue El-Gza, n° 174, veuve de M. Philippe Schmitt, un fonds de commerce de fournitures générales pour la photographie, à Rabat, rue El-Gza, n° 174.

Ce fonds comprend les ustensiles, mobiliers et achalandage y attachés, ainsi que marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 159, du 5 juin 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Emile, Isidore Mendelsohn, demeurant à Paris, avenue du Colonel-Bonel, n° 16 et résidant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 196, de la firme : " E. MENDELSONN ", s'appliquant à une maison d'importation, d'exportation, de commission et de représentation, firme dont celui-ci est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.